

Numéro du rôle : 6831
Arrêt n° 56/2019 du 8 mai 2019

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 7, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 162 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, posée par le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 janvier 2018 en cause de Z.D. contre Fedasil, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 janvier 2018, le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 7 de la loi du 12 avril 2007 [lire : 12 janvier 2007] relative à l'accueil des demandeurs d'asile viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve la possibilité de prolonger l'accueil pour un motif de scolarité aux demandeurs dont la procédure d'asile s'est clôturée au plus tôt le 1er avril de l'année scolaire en cours, laissant les autres étudiants demandeurs sans possibilité de prolongation de l'année en cours, mettant ainsi en péril la poursuite de leur scolarité, et ce spécialement pour les étudiants se trouvant en fin de formation ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Z.D., assistée et représentée par Me S. Sarolea, avocat au barreau du Brabant wallon;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Detheux, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 16 janvier 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 février 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 6 février 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Z.D., arrivée en Belgique à l'âge de quatorze ans, a introduit une demande d'asile le 20 novembre 2012. De décembre 2013 à octobre 2017, plusieurs procédures relatives à l'octroi du statut de réfugié se sont déroulées et ont conduit à un rejet, la dernière décision datant du 5 octobre 2017. Z.D., aujourd'hui majeure, a introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision du Conseil du contentieux des étrangers du 5 octobre 2017.

Pendant la procédure de demande d'asile, Z.D. a été hébergée dans l'Initiative Locale d'Accueil (ILA) du CPAS de Perwez, tout en suivant des études secondaires professionnelles à Namur.

À la suite de la décision du 5 octobre 2017, elle a été transférée en place ouverte de retour au centre d'accueil de Jodoigne, qui est géré par Fedasil. Étant en septième et dernière année de cycle professionnel depuis le 1er septembre 2017, elle a introduit une demande d'exception au transfert en date du 18 octobre 2017, afin de pouvoir terminer son année scolaire et son cycle au plus tard le 30 juin 2018 ou le 30 septembre 2018. Cette demande ayant été rejetée, elle agit devant le juge *a quo*.

Après avoir constaté que la décision attaquée ne respectait pas l'exigence de motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le juge *a quo* a constaté que si Z.D. termine sa septième année professionnelle, elle disposera d'un diplôme qualifiant, ce qui pourrait relever de la conception extensive de la notion de vie privée.

Estimant nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle, le juge *a quo* a également décidé d'aménager la situation d'attente de Z.D. et de condamner Fedasil à héberger Z.D. à Perwez, de la même manière ou de manière similaire à celle existant avant son transfert au centre de retour de Jodoigne, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018.

III. *En droit*

– A –

A.1. Le Conseil des ministres précise que le transfert de Z.D. au centre d'accueil de Jodoigne était fondé sur les articles 6/1 et 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 « relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 12 janvier 2007) et que la demande d'exception au transfert vers cette place ouverte de retour était fondée sur l'article 6/1, § 4, de la loi du 12 janvier 2007. Cette demande a été rejetée sur la base de la procédure interne prévue dans une instruction du 20 octobre 2015, établie par Fedasil.

Il précise aussi que le 10 janvier 2018, avant même la décision du juge *a quo*, Fedasil avait à nouveau désigné l'ILA de Perwez pour offrir à Z.D. le bénéfice de l'aide matérielle, compte tenu de l'admissibilité de son recours en cassation administrative dirigé contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers lui refusant le statut de réfugié.

Vu les éléments de l'espèce, le Conseil des ministres estime qu'il faut tenir compte des articles 6, 6/1 et 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007.

A.2.1. Le Conseil des ministres soulève l'irrecevabilité de la question préjudicielle, laquelle n'appellerait pas de réponse, pour deux motifs.

A.2.2. D'une part, la question préjudicielle n'est pas pertinente pour la solution du litige. En effet, l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit que le droit à l'aide matérielle reste garanti lorsqu'un recours en cassation est déclaré admissible par le Conseil d'État. Depuis l'admissibilité du recours en cassation administrative de Z.D., Fedasil a permis à Z.D. de rester dans l'ILA de Perwez, de sorte que la question préjudicielle est devenue sans objet.

Même si le recours de Z.D. était rejeté, Fedasil devrait reprendre une décision afin d'organiser le trajet de retour prévu à l'article 6/1 de la loi du 12 janvier 2007; cette décision pourrait alors faire l'objet d'un recours et le recours actuellement pendant deviendrait sans objet. De plus, l'année scolaire 2017-2018 sera vraisemblablement terminée à ce moment-là.

A.2.3. D'autre part, la disposition en cause n'est manifestement pas applicable au litige devant le juge *a quo*. En effet, la disposition en cause – qui n'a d'ailleurs pas été invoquée par les parties au litige – ne concerne pas le transfert d'une structure d'accueil vers une autre, mais bien la prolongation du droit à l'aide matérielle au sein du réseau d'accueil de Fedasil, indépendamment du lieu dans lequel ce droit est octroyé. Contrairement à ce que considère le juge *a quo*, la disposition en cause n'implique nullement que l'étranger concerné se maintienne

dans la même structure d'accueil que celle dans laquelle il résidait au moment de l'examen de sa demande d'asile. Le juge *a quo* n'a d'ailleurs pas été appelé à se prononcer sur la subsistance d'un droit à l'aide matérielle, mais uniquement sur le lieu où ce droit serait octroyé.

En l'espèce, il s'agissait d'un transfert vers une place ouverte de retour où l'aide matérielle complète était garantie sous la responsabilité de Fedasil, et non d'un transfert vers une maison de retour, relevant de la compétence de l'Office des étrangers, conformément à l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A.3. Enfin, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative car elle part d'un postulat erroné, aucune différence de traitement n'ayant été créée entre les catégories visées. En effet, il est erroné d'affirmer, d'une part, que la disposition en cause réserve la possibilité de prolonger l'accueil pour un motif de scolarité aux seuls étudiants dont la procédure d'asile s'est clôturée au plus tôt le 1er avril de l'année scolaire et, d'autre part, qu'elle priverait les autres étudiants de la possibilité de prolonger l'année en cours.

Ainsi, l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit que le droit à l'aide matérielle est intrinsèquement lié à la notification d'un ordre de quitter le territoire. La prolongation de l'aide matérielle, prévue par la disposition en cause, suppose donc que l'étranger introduise, préalablement à sa demande de prolongation de l'aide matérielle, une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire, qui, conformément à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduite à tout moment de l'année scolaire. Les travaux préparatoires relatifs à la loi du 19 janvier 2012 « modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile » qui a introduit cette disposition indiquent que le législateur voulait faire coïncider le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire et la fin du droit à l'aide matérielle.

Les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2009 « portant des dispositions diverses » qui a inséré la possibilité de prolongation de l'aide matérielle prévue par la disposition en cause confirment aussi l'intention du législateur de lier cette aide aux décisions adoptées en matière de séjour.

En outre, l'article 7, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 permet à un étranger dont la demande d'asile a été rejetée, dont l'ordre de quitter le territoire a expiré et qui n'entre pas dans les conditions d'application de l'article 7, §§ 1er et 2, de la loi du 12 janvier 2007, de bénéficier d'une prolongation de l'aide matérielle s'il fait valoir des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine. Aucun étranger n'est donc exclu *de plano* de la possibilité de bénéficier d'une prolongation de son droit à l'aide matérielle.

A.4. Z.D., partie demanderesse devant le juge *a quo*, précise que, le 7 février 2018, l'auditeur a rendu un avis selon lequel il convenait de rejeter le recours en cassation administrative qu'elle a introduit. Elle indique aussi qu'elle a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que sa procédure de demande d'asile a duré près de cinq ans.

A.5. La partie demanderesse devant le juge *a quo* répond que la question est pertinente pour la solution du litige tant en ce qui concerne sa situation particulière qu'en ce qui concerne la règle applicable.

D'une part, le droit à l'aide matérielle a été, à son égard, restauré et non maintenu, puisqu'elle a fait l'objet d'un transfert vers un centre de retour avant d'être réintégrée dans le centre de Perwez; elle a donc passé plusieurs semaines en centre de retour. Par ailleurs, la question reste pertinente puisque son recours en cassation administrative peut être rejeté à tout moment et qu'il ne lui sera possible d'achever sa scolarité que si l'aide matérielle est maintenue.

D'autre part, le transfert vers une maison de retour n'est pas une modalité d'octroi de l'aide matérielle mais une modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. La disposition en cause n'a de sens que si l'aide matérielle se poursuit dans un lieu où la scolarité peut être poursuivie au sein du même établissement; elle ne peut donc pas être interprétée en ce sens que le transfert vers un centre de retour éloigné constitue un mode

d'exécution de l'aide matérielle. En l'espèce, Z.D. a démontré que le transfert vers le centre de retour ne lui permettrait pas de poursuivre sa scolarité, compte tenu des transports en commun existants.

A.6. La partie demanderesse devant le juge *a quo* estime que la disposition en cause crée une discrimination, « les étudiants qui reçoivent une décision négative avant le 1er avril, [ayant la] possibilité de demander une dérogation faisant l'objet d'une décision [...] discrétionnaire, tandis que le droit au maintien de l'aide matérielle fait [...] l'objet d'une disposition spécifique plus favorable [en ce qui concerne les] étudiants recevant une décision négative après le 1er avril d'une année scolaire ».

Ainsi, le droit garanti par la disposition en cause est ouvert dès qu'une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire a été introduite, sans exiger une décision positive quant à cette demande.

Par ailleurs, l'article 7, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 donne un pouvoir discrétionnaire à Fedasil, à la différence de la disposition en cause, qui confère un droit subjectif à la personne accueillie au sein d'une structure matérielle. Ces deux dispositions ne peuvent donc pas être considérées comme contenant des garanties équivalentes.

Pour le surplus, les catégories comparées sont comparables. Des étrangers ayant entamé une année scolaire doivent pouvoir la terminer, un critère plus objectif étant le risque de perte d'une année scolaire. Ensuite, si la règle s'applique de la même manière à un étudiant mineur et à un étudiant majeur en fin d'humanités, elle crée aussi une discrimination en ce que l'étudiant majeur ne dispose d'aucune garantie quant au fait de pouvoir s'inscrire dans un autre établissement, puisqu'il ne dispose d'aucun droit subjectif à l'inscription après l'âge de dix-huit ans.

– B –

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 7, § 2, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 12 janvier 2007), tel qu'il a été remplacé par l'article 162 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (ci-après : la loi du 30 décembre 2009), qui dispose :

« Le bénéficiaire de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :

1^o l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'État se sont clôturées négativement, qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et qui, en vue de terminer l'année scolaire, a introduit une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration, et ce au plus tôt trois mois [lire : mois] avant la fin de l'année scolaire. La prolongation du droit à l'aide matérielle se termine quand la prolongation de l'ordre de quitter le territoire est terminée ou quand cette prolongation est refusée; ».

B.1.2. Les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2009 indiquent qu'en remplaçant l'article 7, § 2, de la loi du 12 janvier 2007, le législateur poursuivait deux objectifs, à savoir clarifier le champ d'application du régime visé et éviter les abus de procédure (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, DOC 52-2299/001, p. 97).

La modification apportée par la loi du 30 décembre 2009 consistait, d'une part, à supprimer le caractère automatique qu'avait antérieurement la prolongation de l'aide matérielle et à permettre à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après : Fedasil) d'apprécier, « par le biais d'une décision motivée, si l'étranger qui en fait la demande se trouve effectivement dans l'une des circonstances permettant de justifier la prolongation du bénéfice de l'aide matérielle » (*ibid.*, p. 90), ces circonstances étant énumérées par la disposition attaquée, et, d'autre part, à ajuster et à actualiser la liste limitative des situations particulières qui ouvrent le droit fondé sur cette disposition.

En ce qui concerne la disposition en cause, les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2009 indiquaient :

« [Une] prolongation d'aide matérielle peut être demandée en vue de terminer l'année scolaire. Cette demande doit être appuyée par une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire auprès de l'Office des étrangers et ce, au plus tôt trois mois avant la fin de l'année scolaire. Il va de soi que la prolongation de l'aide matérielle, dans ce cas, se termine à l'échéance de la prolongation de l'ordre de quitter le territoire octroyé ou quand cette prolongation n'est pas octroyée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, DOC 52-2299/001, p. 91).

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 7, § 2, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 12 janvier 2007 en ce qu'il « réserve la possibilité de prolonger l'accueil pour un motif de scolarité aux demandeurs dont la procédure d'asile s'est clôturée au plus tôt le 1er avril de l'année scolaire en cours, laissant les autres étudiants demandeurs sans possibilité de prolongation de l'année en cours, mettant ainsi en péril la poursuite de leur scolarité, et ce spécialement pour les étudiants se trouvant en fin de formation ».

B.3.1. L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 dispose :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

B.3.2. L'article 6 de la loi du 12 janvier 2007, qui ouvre le chapitre Ier du titre III du livre Ier de cette loi, a pour objet de déterminer les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile bénéficie de l'« aide matérielle ».

L'article 6, § 1er, alinéa 1er, prévoit que le demandeur d'asile bénéficie, en principe, de l'aide matérielle dès l'introduction de sa demande et pendant toute la procédure d'asile, y compris les procédures de recours mentionnées dans cette disposition.

B.3.3. L'« aide matérielle » au sens de la loi du 12 janvier 2007 est une aide octroyée par Fedasil ou par un « partenaire », c'est-à-dire une personne morale de droit public ou de droit privé chargée par cette Agence, et aux frais de celle-ci, de dispenser cette aide (article 2, 6°, lu en combinaison avec l'article 2, 8° et 9°, de la loi du 12 janvier 2007). L'« aide matérielle » est octroyée au sein d'une « structure d'accueil », c'est-à-dire une « structure communautaire ou individuelle » gérée par l'Agence ou par un « partenaire » (article 2, 6°, lu en combinaison avec l'article 2, 10°, de la même loi).

Cette aide consiste « notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière » et « comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire » (article 2, 6°, de la même loi).

B.3.4. Ainsi, Fedasil accompagne individuellement le bénéficiaire de l'aide matérielle en vue du retour, par le biais du « trajet de retour », « formalisé dans un document qui est signé par le demandeur d'asile ou par l'étranger en séjour illégal et par les membres de sa famille, et

qui mentionne au moins les droits et devoirs du demandeur d'asile et un calendrier concret pour le retour » (article 2, 12°).

Tel qu'il a été inséré par l'article 7 de la loi du 19 janvier 2012, l'article 6/1 de la loi du 12 janvier 2007 dispose :

« § 1er. Le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec l'Agence.

Le trajet de retour privilégie le retour volontaire.

§ 2. Au plus tard 5 jours après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'Agence propose une première fois l'accompagnement au retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.

§ 3. Lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, le trajet de retour doit être établi et exécuté dans le délai d'exécution de cet ordre.

Au plus tard au moment où le demandeur d'asile s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers doit être informé et tenu au courant de la situation et de l'avancement du trajet de retour, qui est, à partir de ce moment, géré conjointement par l'Agence et l'Office des étrangers. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de cet échange d'informations et de la gestion conjointe du trajet.

Si l'Agence ou l'Office des étrangers estime que le demandeur d'asile ne coopère pas suffisamment au trajet de retour, son départ étant reporté à cause de son seul comportement, la gestion du trajet de retour et le dossier administratif y afférent sont transférés à l'Office des étrangers, en vue d'un retour forcé. À cette fin, l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription.

§ 4. L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet. Le Roi peut déterminer les modalités en la matière, par arrêté délibéré en Conseil des ministres ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 indiquent que, si le trajet de retour volontaire est suivi, « le droit à l'accueil est maintenu pour une durée d'au moins trente jours » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-0813/012, p. 21).

B.3.5. Les articles 9 et suivants de la loi du 12 janvier 2007 organisent la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription (articles 9 à 11), son éventuelle modification (article 12) et son éventuelle suppression (article 13).

L'article 9 de la loi du 12 janvier 2007 dispose :

« L'accueil tel que visé à l'article 3 est octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription, sans préjudice de l'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou de l'article 13 ».

L'article 11, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 dispose :

« Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;

2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.

Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription ».

L'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 dispose :

« En application de l'article 11, § 3, alinéa 3, l'Agence peut d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, modifier le lieu obligatoire d'inscription désigné en application de l'article 11, § 1er.

Lorsque cette modification est envisagée par l'Agence pour des motifs d'unité familiale, l'accord du demandeur d'asile est requis préalablement.

Le Roi fixe la procédure relative à la modification visée à l'alinéa 1er ».

B.4.1. Le litige porté devant le juge *a quo* concerne une décision de Fedasil modifiant le lieu obligatoire d'inscription de la demanderesse devant le juge *a quo*, et le transférant d'une Initiative Locale d'Accueil (ILA) du CPAS de Perwez vers une place ouverte de retour au sein du centre d'accueil de Jodoigne. Cette décision est fondée sur les articles 6/1 et 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* conteste cette décision de transfert, qui l'empêcherait d'achever sa septième année d'études professionnelles à Namur avant la fin de l'année scolaire 2017-2018.

B.4.2. Il ressort de la décision de renvoi et des éléments de fait portés à la connaissance de la Cour dans les mémoires que, d'une part, la partie demanderesse devant le juge *a quo* n'a jamais été privée de l'aide matérielle et que, d'autre part, le juge *a quo* a condamné Fedasil à « héberger Madame [Z.D.] à Perwez de la même manière ou d'une manière similaire à celle existant avant la désignation de la place de retour au centre de Jodoigne et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018 ».

La partie demanderesse a donc pu achever son cycle d'étude à la fin de l'année scolaire 2017-2018, sans être privée de l'aide matérielle au sens de la loi du 12 janvier 2007.

B.5.1. En outre, le litige porté devant le juge *a quo* concernait une demande d'exception à la décision de Fedasil relative à la modification du lieu obligatoire d'inscription, en application des articles 6/1 et 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007, et non une décision relative à la prolongation de l'aide matérielle en application de la disposition en cause.

B.5.2. Pour le surplus, en ce qui concerne la prolongation de l'aide matérielle en application de la disposition en cause, la Cour a, par son arrêt n° 135/2011 du 27 juillet 2011, jugé non fondé le moyen critiquant le fait que la demande de prolongation de l'aide matérielle

en vue de terminer l'année scolaire, sauf dérogation accordée par Fedasil, peut être introduite au plus tôt trois mois avant la fin de l'année scolaire, de sorte que la prolongation de l'aide matérielle ne vaut que pour l'année scolaire en cours et non pour les années ultérieures éventuellement nécessaires pour l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme :

« B.14.3. Le fait que, dans les cas visés à l'article 7, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 12 janvier 2007, l'étranger qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire doit introduire la demande de prolongation de l'aide matérielle y visée, sauf dérogation accordée par FEDASIL, au plus tôt trois mois avant la fin de l'année scolaire est justifié par le souhait du législateur de lutter contre les abus et d'éviter ainsi la saturation du réseau d'accueil. En effet, l'on évite ainsi que l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'État ont été clôturées négativement s'inscrive dans un établissement scolaire dans le seul but d'obtenir une prolongation de l'aide matérielle.

B.14.4. L'interprétation des parties requérantes selon laquelle les étudiants qui ne terminent leur année scolaire qu'en septembre, et non en juin, seraient privés d'une prolongation de l'aide matérielle ne trouve pas appui dans le texte de la disposition attaquée, qui prévoit la possibilité d'une prolongation ' en vue de terminer l'année scolaire ', visant ainsi l'année scolaire en cours dans son intégralité.

Par conséquent, le moyen part d'une prémisse erronée.

B.14.5. Dans la mesure où les parties requérantes critiquent le fait que la possibilité de prolonger l'aide matérielle ne vaut que pour l'année scolaire en cours et non pour les années ultérieures éventuellement nécessaires pour l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme, il convient de relever que le droit à l'enseignement, garanti par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées dans le moyen, n'implique pas le droit à l'aide matérielle au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007, et encore moins l'obligation pour les autorités, sur la base de ces dispositions, de procurer une aide matérielle à un étranger qui séjourne illégalement sur le territoire ».

B.6. Compte tenu de ce qui précède, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 8 mai 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût